



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Grenoble, le 7 mai 2021

### DE NOUVELLES AIDES POUR LES PARENTS EN SITUATION DE HANDICAP

**Depuis le 1er janvier 2021, les parents en situation de handicap peuvent bénéficier de nouvelles aides pour être accompagnés dans leurs actes quotidiens liés à la parentalité, dès la naissance de leur enfant. Suivez le guide !**

Adoptée par l'Etat en complément de la loi de 2005 sur le handicap, ces nouvelles aides à la parentalité sont un levier pour rendre concrets et effectifs les droits des personnes en situation de handicap à fonder ou à agrandir une famille. Elles permettent d'améliorer la vie et de renforcer le pouvoir d'agir des personnes en situation de handicap.

Dès lors que les parents en situation de handicap ont des enfants qui, compte tenu de leur âge, n'ont pas l'autonomie suffisante pour des gestes du quotidien comme se laver ou s'habiller par exemple, ils pourront bénéficier d'un forfait mensuel pour le financement d'aides humaines et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques.

Si vous avez un enfant de moins de 7 ans, et que vous bénéficiez d'une prestation de compensation du handicap, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir cette aide.

#### **Deux formes d'aides à la parentalité :**

**L'aide humaine** à la parentalité permet la rémunération d'un intervenant aidant l'enfant à la réalisation des gestes de la vie courante alors qu'il n'est pas en âge de les effectuer seul.

Le montant de l'aide est de :

- 900€ par mois pour un enfant de moins de 3 ans (et 1350€ pour une famille monoparentale),
- 450€ par mois pour un enfant entre 3 et 7 ans (et 675€ pour une famille monoparentale).

**L'aide technique** à la parentalité est un soutien financier permettant au parent d'acheter du matériel spécialisé afin de s'occuper de son enfant. Elle est allouée automatiquement lors de la naissance de l'enfant, puis aux troisièmes et sixième anniversaires. Elle s'élève au total à 3 600€.



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### **Quelles sont les conditions d'attribution ?**

La personne qui demande un financement pour des aides humaines doit déjà bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH), volet aide humaine, ou être reconnue éligible à la PCH aide humaine dans le cadre d'une évaluation en cours par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

La personne qui demande le forfait aides techniques à l'exercice de la parentalité doit déjà bénéficier de la PCH ou être reconnue éligible à la PCH dans le cadre d'une évaluation en cours par la maison départementale des personnes handicapées.

### **Quand et comment faire une demande ?**

Le parent peut faire sa demande avant la naissance, et à tout moment avant le 7e anniversaire des enfants sur le formulaire de demande d'aide à la MDPH (en remplissant le champ libre de la partie « Les attentes pour compenser la situation de handicap »). Les personnes bénéficiaires de la PCH peuvent déposer leur demande en utilisant le formulaire simplifié.

Pour en savoir plus [isere.fr/aides-pour-les-personnes-handicapees](http://isere.fr/aides-pour-les-personnes-handicapees)

*« Engagé au quotidien dans l'accompagnement et le soutien des Isérois en situation de handicap, le Département déploie toute son énergie pour être au plus près des besoins et des nécessités de chacun, à travers sa Maison Départementale de l'Autonomie et ses Services Locaux de Solidarité », souligne Laura Bonnefoy, Vice-présidente chargée de la dépendance et des handicaps.*